

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 10 MARS 2025 A 18 HEURES 45

L'an **deux mil vingt-cinq**, le dix mars à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de HAUTEVILLE-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques de LOISY, Maire.

Présents : Mme Evelyne GHIRARDI ; M. Bertrand FRANET ; Mme Corinne LE DISSEZ-ROGNON ; M. Thierry LE BAIL ; Mme Nadeige LHOMME ; M. Alain SILVESTRE ; Mme Dominique FAIVRE ; Mme Mélanie REVERDY ; M. Jean-Louis CUINET ; Mme Catherine ROBITAILLIE ; M. Claude-Romain FARYS ; Mme Danijela DELORME ; M. Geoffrey LAMIA

Excusée : Mme Guénola ORRY a donné pouvoir à Mme Danijela DELORME

Secrétaire de séance : Mme Evelyne GHIRARDI

Date de convocation : 03/03/2025

Date d'affichage : 03/03/2025

REPRISE DES CONCESSIONS A L'ETAT D'ABANDON DANS LE CIMETIERE D'HAUTEVILLE-LES DIJON

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, décide :

Article 1 : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon indiquées ci-dessous :

| | |
|---------|----------|
| CARRE 1 | TOMBE 7 |
| CARRE 1 | TOMBE 25 |
| CARRE 1 | TOMBE 28 |
| CARRE 1 | TOMBE 29 |
| CARRE 1 | TOMBE 31 |
| CARRE 1 | TOMBE 41 |
| CARRE 1 | TOMBE 49 |
| CARRE 1 | TOMBE 54 |
| CARRE 1 | TOMBE 57 |
| CARRE 1 | TOMBE 72 |
| CARRE 2 | TOMBE 6 |
| CARRE 2 | TOMBE 8 |
| CARRE 2 | TOMBE 30 |
| CARRE 2 | TOMBE 38 |
| CARRE 2 | TOMBE 58 |

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article 3 : Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article 4 : Les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article 5 : La présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 318 570 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 79 642 €, soit 25% de 318 570 €.

En complément de la délibération du 10 février 2025, dans laquelle un montant de 10 000 € a été voté, le maire propose d'ajouter la dépense suivante

- **Bâtiments**

- Article 2188 : Acquisition d'une armoire réfrigérée pour le restaurant scolaire : 3000 €

Soit un total de 13 000 € (10 000 € voté en février 2025 et 3000 € voté ce jour)

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE La création d'un emploi non permanent d'agent technique territorial à temps complet.

PARTICIPATION EMPLOYEUR EN SANTE

Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU FORT A L'ASSOCIATION CADOLLES ET MEURGERS

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE la mise à disposition des salles ci-dessous énumérées à l'association Cadolles et Meurgers

- 1 local dénommé « poste de sécurité » situé à l'entrée de l'enceinte du fort pour y entreposer du matériel
- Des salles au rez-de-chaussée du fort numérotées : 9,10,13,14,15,25,23,17,19,39,40,43 et 44
- 2 salles au 1^{er} étage numérotées : 2 et 21 sans visite ni accès au public

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec l'association Cadolles et Meurgers.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU FORT AUX ASSOCIATIONS SUR RESERVATION

Sur proposition du Maire, à l'unanimité,

ACCEPTTE la mise à disposition, aux associations pour l'organisation d'activités ou d'évènements les salles ci-dessous énumérées

- 3 salles numérotées 61, 62, 63 chacune d'une superficie d'environ 100 m²
- 2 salles numérotées 82 et 86 aménagées en cuisine

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Pour chaque réservation une convention spécifique sera signée avec l'association qui en fait la demande.